

Instructions de Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation



Paris, le 10 SEP 2002

Le Premier Président de la Cour de cassation
à
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents
des cours d'appel

J'appelle votre attention sur un vice affectant parfois les arrêts rendus par les cours d'appel, et qui est de nature à entraîner des cassations, d'ordre formel, d'autant plus fâcheuses qu'elles peuvent être facilement évitées.

En effet, certains arrêts ne précisent pas le nom du greffier qui a signé l'arrêt.

Or tout jugement, authentifié par le greffier qui a assisté à son prononcé, doit comporter l'indication du nom du greffier qui l'a signé ; à défaut, le jugement est nul, et encourt la cassation (2ème Civ. 15 février 2001, Bull. N° 29, p.21, arrêt rendu au visa des articles 454, 456, 457 et 458 du nouveau Code de procédure civile). Une telle authentification implique que seul est qualifié pour signer un jugement le greffier qui a assisté à son prononcé. (2ème Civ. 11 octobre 1995, Bull. N° 237, p. 138 ; 3ème Civ. 9 décembre 1998, Bull. N° 241, p. 160).

C'est effectivement ce seul greffier qui confère au jugement son caractère d'acte authentique, en attestant par sa signature l'identité entre la minute et la décision prononcée à l'audience.

Dans ces conditions, la seule mention suivante : "Greffier : Mme X., lors des débats", suivie à la fin de l'arrêt de la mention : "Le présent arrêt a été signé, par M. ou Mme X., président, et par le greffier", sans qu'aucun nom soit mentionné sous la signature du greffier, ne convient pas, car rien ne permet de présumer que le greffier signataire, qui ne peut être que celui qui était présent lors du prononcé, est celui qui avait assisté aux débats.

Je vous serais dès lors très obligé de bien vouloir veiller, en liaison avec vos greffiers en chef, à ce que l'identité du greffier signataire soit toujours précisée.

La formule suivante : "Le présent arrêt a été signé par M. ou Mme X., président (ou : par M. ou Mme X, conseiller, par suite d'un empêchement du président), et par M. ou Mme Y, greffier présent lors du prononcé" est recommandée.

Il serait également utile que vous appeliez l'attention des présidents des juridictions de votre ressort sur cette difficulté.

Guy CANIVET